

**PROSPECTUS**

**OFF OPTIMAL VALUE**  
Part A – code ISIN FR0011514488  
Part B – code ISIN FR0011514496 - Part C – code ISIN FR0011514579

En date du 11 Septembre 2018

**Sommaire**

**I - CARACTERISTIQUES GENERALES**

FORME DE L'OPCVM  
SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

**II - ACTEURS**

**III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS  
STRATEGIE D'INVESTISSEMENT  
PROFIL DE RISQUE  
SOUSCRIPTEURS CONCERNES  
AFFECTATION DU RESULTAT  
MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT  
PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE  
LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE  
INFORMATIONS CONCERNANT LES FRAIS ET COMMISSIONS

**IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

**V - REGLES D'INVESTISSEMENT**

**VI - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

**VII - POLITIQUE DE REMUNERATION**

**REGLEMENT**

## I - Caractéristiques générales

### Forme de l'OPCVM

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué:**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français

► **Dénomination :** OFP Optimal Value

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Créé le 25/09/2013 pour une durée de 99 ans. Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 19/07/2013

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale	Affectation des revenus	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant initial de la part
<b>Part A FR0011514488</b>	Tous souscripteurs; plus particulièrement destiné aux clients institutionnels et à la gestion sous mandat	100 parts	Capitalisation	Euro	1000 €	Souscription minimale initiale 100 000 € Cette classe de part sera fermée à tout nouveau souscripteur une fois le niveau de souscription atteint soit 20 000 000€ Possibilité de souscrire en centième de part après la première souscription
<b>Part B FR0011514496</b>	Tous souscripteurs ; plus particulièrement destiné à des clients institutionnels et à la gestion sous mandat	1 part	Capitalisation	Euro	1 000 €	1 000 €
<b>Part C FR0011514579</b>	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux clients privés	1 part	Capitalisation	Euro	100 €	100 € possibilité de souscrire en centième de part dès la première souscription

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OAKS FIELD PARTNERS  
99 boulevard Malesherbes  
75008 PARIS

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site internet [oaksfieldpartners.com](http://oaksfieldpartners.com).

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Tél : 01 85 08 13 86

**II – Acteurs**

► **Gestionnaire financier :**

OAKS FIELD PARTNERS agrément n°GP-12000016  
Siège au 53 boulevard Beauséjour 75016 Paris  
Adresse postale : 99 Boulevard Malesherbes 75008 Paris

► **Dépositaire et conservateur :**

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA  
105 rue Réaumur – 75002 PARIS

► **Etablissement en charge  
de la tenue des registres des parts  
(passif de l'OPCVM)**

OAKS FIELD PARTNERS

► **Déléataire de la tenue du passif**

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA  
(Prestataire principal)  
105 rue Réaumur – 75002 PARIS

► **Déléataire comptable :**

CACEIS FUND ADMINISTRATION

► **Commissaire aux comptes :**

PricewaterhouseCoopers Audit  
63 rue de Villers – 92208 Neuilly sur Seine Cedex  
Représenté par Monsieur Patrick SELLAM

► **Commercialisateurs :**

OAKS FIELD PARTNERS  
Siège au 53 boulevard Beauséjour 75016 Paris  
Adresse postale : 99 Boulevard Malesherbes 75008 Paris

► **Conseillers :**

Néant

### III - Modalités de fonctionnement et de gestion

#### III-1 Caractéristiques générales

► *Caractéristiques des parts ou actions :*

- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- La forme des parts est soit nominative soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- L'OPCVM est admis en Euroclear
- Possibilité de souscrire en centième de part après la première souscription pour les parts A et C

► *Date de clôture :*

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse du mois de septembre (premier exercice du 26 septembre 2013 au dernier jour de bourse du mois de septembre 2014).

► *Indications sur le régime fiscal.*

Le régime fiscal décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicables aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Le FCP, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur les revenus pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPCVM est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

#### III-2 Dispositions particulières

► *Code ISIN :*

**Parts A FR0011514488** (Cette classe de part sera fermée à tout nouveau souscripteur une fois le niveau de souscription atteint soit 20 000 000€)

**Parts B FR0011514496**

**Parts C FR0011514579**

► *OPCVM d'OPCVM :* inférieur à 10 % de l'actif net

► **Délégation de la gestion financière** : néant

► **Objectif de gestion** : L'objectif de gestion est de surperformer (performance nette de frais de gestion), sur un horizon de placement recommandé de 24 mois, son indicateur de référence composite.

► **Indicateur de référence** : L'indicateur de référence est l'indicateur composite suivant: pour 35% l'indice mondial MSCI des actions internationales MSCI Daily Net TR World Euro, dividendes réinvestis (MSDEWIN index) libellé en euro, et pour 65% l'indice mondial obligataire BofA (« Bank of America ») Merrill Lynch Global Government Bond coupons réinvestis libellé en euro.

L'indice de référence de la partie actions est l'indice MSCI Daily Net TR World Euro. Il est calculé en euros, dividendes réinvestis, par MSCI (code Bloomberg : MSDEWIN)

L'indice de référence de la partie obligations est l'indice BofA (« Bank of America ») Merrill Lynch Global Government Bond. Il est calculé en euros et coupons réinvestis par BofA Merrill Lynch (code ML-BoA: W0G1).

Cet indicateur composite ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement mais permet à l'investisseur de qualifier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans le FCP OFP Optimal Value.

Le risque de marché d'OFP Optimal Value est comparable à celui de son indicateur de référence. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'indicateur de référence ne reflète pas systématiquement l'objectif de gestion du FCP, le style de gestion étant discrétionnaire. La comparaison avec ces indices de référence sera réalisée a posteriori, si bien que la performance du FCP pourra s'en écarter.

► **Stratégie d'investissement** :

La stratégie mise en œuvre est un processus de sélection discrétionnaire des titres en portefeuille.

La stratégie d'investissement repose principalement sur une analyse des marchés internationaux, supportée par une analyse quantitative financière et économétrique (méthode OFP), afin d'implémenter dans le FCP les stratégies qui présenteront le couple [rendement attendu / risque] le plus favorable ; la multiplicité des marchés analysés offrant un plus grand nombre d'opportunités de stratégies.

OFP Optimal Value sera principalement investi en obligations et autres valeurs mobilières négociables, libellées en toutes devises courantes, provenant des marchés des pays développés, ainsi que des pays émergents (maximum 20 % de l'actif). Les placements porteront principalement sur les valeurs mobilières à revenu fixe, obligations domestiques ou internationales à court, moyen et long terme, y compris les obligations à coupon zéro, les obligations à taux d'intérêt fixe ou variable, les obligations convertibles (maximum 20 % de l'actif), indexées ou échangeables et plus généralement toute valeur mobilière représentative d'une émission obligataire dont la notation par les agences de ratings (Fitch, Moody's et S&P), ou notation équivalente interne à la société de gestion, sera « Investment Grade ».

Exposition par classe d'actifs

	Minimum	Maximum
Actions	0%	70%
Monétaire, Obligations, Crédit, Change	30%	100%

Exposition par zone géographique (actions et taux confondus)

	Minimum	Maximum
Pays développés	80%	100%
Pays émergents	0%	20%

Description des pays émergents : pays dont l'économie se caractérise par un revenu intermédiaire (supérieur aux pays les moins avancés, inférieur aux revenus des économies de l'OCDE), une ouverture économique au reste du monde, des transformations structurelles et institutionnelles de grande ampleur et un fort potentiel de croissance.

A titre d'exemple (liste non exclusive et susceptible d'évoluer) :

- Amérique latine : Mexique, Argentine, Brésil, Bolivie
- MEA : Koweït, Arabie Saoudite, Afrique du Sud, Algérie, Maroc, Tunisie, Kenya, Egypte.
- Asie : Singapour, Corée du Sud, Taiwan, Turquie, Malaisie, Thaïlande, Chine, Indonésie, Inde
- Europe : Slovénie, Bulgarie, Hongrie, Slovaquie, Pologne, Russie, Albanie

(Source : Banque Mondiale)

A titre d'exemple, pour les pays développés, (liste non exclusive et susceptible d'évoluer): Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Islande, Israël, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Les principales stratégies utilisées au sein d'OFP Optimal Value couvriront :

**A. LA GESTION DES MARCHES DE TAUX D'INTERET (courbes de taux) :**

- Une gestion active de la duration du portefeuille. Le gérant mettra en œuvre une gestion active du risque de taux par le biais notamment d'une sensibilité de la partie obligataire du portefeuille qui pourra évoluer entre [0 et +12]. La sensibilité est définie comme la variation en capital du portefeuille (en %) pour une variation de 100 points de base des taux d'intérêts.
- Des arbitrages entre les différents segments d'une courbe de taux ;
- Des stratégies de portages, à duration inchangée ;
- Une allocation pays permettant d'allouer le risque de baisse ou de hausse des taux en fonction du cycle de marché et des programmes de refinancements pays.

**B. LA GESTION DU CREDIT**

- Principalement dans une allocation globale (top-down). Le FCP interviendra sur des émissions obligataires (dette privée et/ou publique) notées, par les agences de notations de type « investment grade».

**C. LE CHANGE**

- La gestion active du risque de change pourra conduire le FCP à être exposé sur différentes devises de pays ou des régions qui composent l'indice composite, par une déviation par rapport aux monnaies qui composent ce même indice de référence.

**Intervalles retenus pour les devises principales**

	Min	Max	Indice de référence
USD	0%	60%	38.17%
EUR	0%	60%	20.59%
GBP	0%	30%	7.93%
JPY	0%	40%	22.99%
Autres	0%	30%	10.33%
dont EM	0%	20%	0%

**Intervalles retenus pour les devises autres**

	Min	Max
Limite Pays développé Autre	0%	20%
Limite Pays Emergeant Autre	0%	10%

**D. STRATEGIES DE CONVERGENCE ET DIVERGENCE DES POLITIQUES MONETAIRES.**

Des déséquilibres des conditions monétaires peuvent être constatés au sein d'un même pays ou d'une même zone entre la dégradation / amélioration du marché du crédit et une monnaie surévaluée / sous-évaluée, ainsi que des taux d'intérêt sur-évalués / sous-évalués.

Chaque pays ou zone couverts est conduit par un gouvernement et une banque centrale dont l'objectif est d'assurer la croissance avec une inflation maîtrisée. Les outils pour cela sont la politique monétaire et fiscale. Sur des périodes prolongées des déséquilibres peuvent apparaître. Ainsi un pays peut avoir des conditions monétaires extrêmes. Une monnaie forte et des taux bas ou inversement une monnaie faible et des taux élevés. L'objectif de la stratégie est d'anticiper une convergence (ou divergence) de ces conditions. Acheter la monnaie du pays et vendre la dette, ou inversement, vendre la monnaie et acheter la dette du pays. Cette stratégie est calibrée par la volatilité des actifs sous-jacents.

**E. LES INDICES ACTIONS ET LES ACTIONS**

- Par des anticipations directionnelles de hausse ou de baisse des indices pays qui composent l'indice de référence et les actions sous-jacentes ;
- Par des arbitrages contre les marchés de taux d'intérêts

L'actif net du FCP est exposé de 0 à 70% en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés de la zone

euro et/ou internationaux. Le Fonds peut être exposé en actions des pays émergents (dans ce dernier cas sans dépasser 20% de l'actif net).

L'investissement de l'actif net du FCP peut concerner les petites, moyennes et grandes capitalisations.

### Instruments financiers

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer sur les zones géographiques de référence, pour tirer parti des variations de marché et poursuivre l'objectif de gestion. Le gérant peut donc intervenir sur les futures, sur les options et sur le change à terme. Le Fonds ne recherche pas de surexposition.

Ces opérations seront réalisées dans la limite des engagements définie par la méthode probabiliste en VaR relative. La VaR relative correspond à la perte potentielle contre l'indice composite dans 99 % des cas sur un horizon 20 jours dans des conditions normales de marchés.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra procéder à des opérations de cession et d'acquisition temporaire de titres, à des emprunts d'espèces.

*Les actifs :*

- *actifs hors dérivés intégrés :*

Instruments du marché monétaire ou en titres de créance : Le FCP sera principalement investi :

- valeurs mobilières à revenu fixe, obligations domestiques ou internationales à court, moyen et long terme, y compris les obligations à coupon zéro, les obligations à taux d'intérêt fixe ou variable, les obligations convertibles (maximum 20 % de l'actif), indexées ou échangeables et plus généralement toute valeur mobilière représentative d'une émission obligataire dont la notation par les agences de ratings (Fitch, Moody's et S&P), ou notation équivalente interne à la société de gestion, sera « Investment Grade ».

La fourchette de sensibilité sera comprise entre [0 ; +12].

OPCVM & FIA : le FCP peut investir jusqu'à 10 % de son actif en OPCVM & FIA de droit français ou européen conformes à la directive.

L'OPCVM pourra investir dans des OPCVM & FIA gérés par la société de gestion déléguée ou une société liée.

- *instruments dérivés :*

Le gérant peut intervenir sur les futures (achat et vente de contrats à terme sur indices, taux), sur les options (achat et vente d'options sur indices et taux). L'effet de levier maximum indicatif est de 2

1. Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions
- taux
- change

3. Nature des interventions :

- couverture : taux, actions, change
- exposition : taux, actions, change
- arbitrage

4. Nature des instruments utilisés :

- futures : sur taux, actions
- options : sur taux, actions
- change à terme : achat et vente de devises

5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale ou partielle du portefeuille
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : taux, actions, change
- augmentation de l'exposition aux marchés de taux, actions, change

- titres intégrant des dérivés : Néant
- dépôts : les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'EEE dont le terme est inférieur à 12 mois seront utilisés afin de rémunérer la trésorerie dans un maximum de 10 % de l'actif net.
- emprunts d'espèces : 10% de l'actif net du FCP
- opérations de cessions et d'acquisitions temporaires de titres : dans les limites fixées à l'article R214-16 du code monétaire et financier dans le cadre de la gestion de la trésorerie

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques spécifiques au profil du FCP sont :

1. Risque de perte en capital : Le Fonds n'offre aucune garantie. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

2. Risque de taux : Il s'agit du risque de variation des instruments de taux lié aux changements de niveau des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité ou durée. Le portefeuille est plus ou moins exposé au risque de taux en fonction de la sensibilité ponctuelle du portefeuille.

En cas de sensibilité positive, le risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

3. Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des anticipations implémentées dans l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Les déviations (expositions) maximales sont définies sur le tableau (Stratégies / Change).

4. Risque lié au crédit : le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents.

Le risque crédit, est un risque lié à l'émetteur de la dette et son risque de défaut. En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur la valeur liquidative FCP pourra baisser.

OFP Optimal Value indique vouloir limiter son investissement sur un unique émetteur à 5% sur la somme des obligations de maturité supérieure à 12 mois d'un même émetteur « investment grade », afin de limiter le risque de perte en capital sur un émetteur unique.

5. Risque lié aux arbitrages : L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable

de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

6. Risque sur les indices actions. Le risque est lié à une évolution inverse du marché sous-jacent à l'exposition du portefeuille, comme une baisse d'un indice lorsque Le Fonds est acheteur de ce même indice, ou inversement une hausse d'un indice lorsque le portefeuille est vendeur de ce même indice. L'exposition au risque action pourra varier de 0 à 70 %.

7. Risque de marchés émergents. Le Fonds est susceptible d'être exposée dans une limite de 20% sur les pays émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En cas d'évolution défavorable des marchés émergents la valeur liquidative pourra baisser.

8. Le risque lié à la gestion discrétionnaire : Il existe également un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou titres les plus performants.

► **Garantie ou protection** : néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

**Part A** : tous souscripteurs; plus particulièrement destiné aux clients institutionnels et à la gestion sous mandat ; Cette classe de part sera fermée à tout nouveau souscripteur une fois le niveau de souscription atteint soit 20 000 000€. Montant minimum de 100 parts pour la première souscription. Possibilité de souscrire en centième de part après la première souscription

**Part B** : tous souscripteurs ; plus particulièrement destiné aux clients institutionnels et à la gestion sous mandat. Montant minimum de 1 part pour la première souscription.

**Part C** : tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux clients privés. Montant minimum de 1 part pour la première souscription, souscription ultérieure en centième de part possible

Le Fonds pourra être support à des contrats d'assurance vie.

Le FCP est destiné à des souscripteurs souhaitant profiter sur le moyen terme du dynamisme des différents marchés financiers tout en acceptant les risques qui y sont liés. La durée minimum de placement recommandée est de deux ans.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPCVM en fonction de sa situation personnelle et de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus** :

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

► **Caractéristiques des parts ou actions** :

La devise de libellé des trois classes de part est l'euro.

La valeur initiale de la part A à la création est de 1 000 € ; souscription initiale minimum 100 000 €. Cette classe de part sera fermée à tout nouveau souscripteur une fois le niveau de souscription atteint soit 20 000 000€. Possibilité de souscrire en centième de part après la première souscription

La valeur de la part B à la création est de 1 000 € ; souscription initiale minimum 1 000 €.

La valeur de la part C à la création est de 100 € ; souscription initiale minimum 1 part. Souscription ultérieure en centième de part possible.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.222-1 du code du travail, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).
- En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
  - Les demandes de souscriptions et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de RBC Investor Services Bank France SA le jour de la valorisation jusqu'à onze heures trente et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du même jour. Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant. Possibilité de souscrire en centième de part pour les parts A et C. Les règlements afférents interviendront en J+3.
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats : RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA, 105 rue Réaumur – 75002 PARIS
- Valeur liquidative d'origine des parts A : 1 000 €
- Valeur liquidative d'origine des parts B : 1 000 €
- Valeur liquidative d'origine des parts C : 100 €
- La valeur liquidative est affichée chez OAKS FIELD PARTNERS et publiée sur le site : [www.oaksfieldpartners.com](http://www.oaksfieldpartners.com).

► **Frais et commissions :**

**Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à Le Fonds servent à compenser les frais supportés par Le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	valeur liquidative × nombre d'actions	Part A : néant Part B : 2% Part C : 2 %
Commission de souscription acquise au Fonds (toutes classes d'actions)	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds (toutes classes d'actions)	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds (toutes classes d'actions)	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

**Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;

- une part de revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.  
Lorsque le FCP procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise au FCP, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par le FCP.

Part A

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion et frais de gestion externe à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0.95 % TTC, Taux maximum
2	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	NA
3	Commission de mouvement acquise au dépositaire sur l'ensemble des instruments	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire par opération selon la place: Entre 3 et 45 €
2	Commission de surperformance	Actif net	10 % TTC dès lors que la performance du fonds excède la performance d'un indice composé pour 35% l'indice mondial MSCI des actions internationales MSCI Daily Net TR World Euro, dividendes réinvestis (MSDEWIN index) libellé en euro, et pour 65% l'indice mondial obligataire BofA (« Bank of America ») Merrill Lynch Global Government Bond coupons réinvestis libellé en euro. (dividendes réinvestis)*

Part B

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion et frais de gestion externe à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1.25 % TTC, Taux maximum
2	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	NA
3	Commission de mouvement acquise au dépositaire sur l'ensemble des instruments	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire par opération selon la place: Entre 3 et 45 €

2	Commission de surperformance	Actif net	15 % TTC dès lors que la performance du fonds excède la performance d'un indice composé pour 35% l'indice mondial MSCI des actions internationales MSCI Daily Net TR World Euro, dividendes réinvestis (MSDEWIN index) libellé en euro, et pour 65% l'indice mondial obligataire BofA (« Bank of America ») Merrill Lynch Global Government Bond coupons réinvestis libellé en euro. (dividendes réinvestis)*
---	------------------------------	-----------	---

Part C

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion et frais de gestion externe à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1.95 % TTC, Taux maximum
2	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	NA
3	Commission de mouvement acquise au dépositaire sur l'ensemble des instruments	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire par opération selon la place: Entre 3 et 45 €
2	Commission de surperformance	Actif net	15 % TTC dès lors que la performance du fonds excède la performance d'un indice composé pour 35% l'indice mondial MSCI des actions internationales MSCI Daily Net TR World Euro, dividendes réinvestis (MSDEWIN index) libellé en euro, et pour 65% l'indice mondial obligataire BofA (« Bank of America ») Merrill Lynch Global Government Bond coupons réinvestis libellé en euro. (dividendes réinvestis)*

\*La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans. (Premier versement à l'issue de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de septembre 2014).

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste régulièrement mise à jour par OAKS FIELD PARTNERS. L'ajout d'un intermédiaire sera effectué à partir du résultat de l'étude préalable de l'ensemble des services qu'il propose. Deux fois par an, une évaluation de l'ensemble des prestations des intermédiaires autorisés sera effectuée et pourra entraîner éventuellement un ou plusieurs retraits de la liste.

Les principaux critères pour la sélection des intermédiaires sont les suivants :

- la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée...);
- la pertinence de tarifs en fonction des prestations ;
- la pertinence de leurs conseils (alertes, signaux...);
- la qualité de l'exécution des opérations administratives (règlement livraison) ;
- la possibilité d'organiser des contacts directs avec les entreprises ;
- la qualité d'exécution des ordres sur le marché.

**IV - Informations d'ordre commercial**

L'assemblée générale décide chaque année de l'affectation des résultats selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, incluant la possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice.

Les demandes de souscriptions et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de RBC Investor Services Bank France le jour de valorisation à onze heures trente et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les informations concernant le FCP seront diffusées par OAKS FIELD PARTNERS dans le contexte de l'information périodique destinée aux souscripteurs.

**V - Règles d'investissement**

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux applicables aux OPCVM investissant au plus 10% en OPCVM décrits aux articles R214-1 et suivants du Code Monétaire et Financiers.

La méthode de calcul du ratio d'engagement sur instruments financiers à terme de l'OPCVM est la méthode probabiliste en VaR relative. Conformément à la réglementation applicable, la VaR (Value at Risk) ex-ante (perte estimée à un seuil de 99% sur vingt jours calendaires) est plafonnée à 20% de l'actif net.

**VI – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

**- Règles d'investissement**

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

**- Risque global**

Conformément à la réglementation applicable, la VaR (Value at Risk) ex-ante (perte estimée à un seuil de 99 % sur vingt jours calendaires) est plafonnée à 20 % de l'actif net.

**– Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

- Titres négociés sur un marché réglementé
- les valeurs mobilières et les titres de créances et assimilés négociables négociés sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au cours de clôture des marchés de référence.

Toutefois :

- les actions dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- les titres de créances et assimilés négociables dont le cours a été corrigé (cours non représentatif du marché) ou qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués selon les modalités suivantes :

- Moyenne bid-ask d'une page contributeur de référence
- Corrélation avec le taux d'un emprunt de référence (par exemple : emprunt d'état) de même durée, majoré d'un spread qui sera revu périodiquement
- Prix fourni par l'intermédiaire de marché (le chef de file), dans le cas des " titrisations "

- les titres de créances négociables, d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire.

- Parts ou actions d'OPCVM
  - Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Titres non négociés sur un marché réglementé
  - Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Titres de cessions ou d'acquisitions temporaires
  - Les titres qui font l'objet de cessions ou d'acquisitions temporaires sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur :
    - prêts et emprunts de titres  
Les titres prêtés ou empruntés sont évalués à leur valeur de marché ; la rémunération due au titre du prêt ou de l'emprunt est comptabilisée linéairement aux conditions du contrat.
    - pensions livrées  
Les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée au contrat.  
Les titres mis en pension sont enregistrés à la valeur boursière, et la dette est inscrite au passif du bilan.  
Les intérêts relatifs aux opérations de mise ou prise en pension sont comptabilisés linéairement aux conditions du contrat.
- Instruments à terme fermes ou conditionnels
  - Les opérations portant sur les instruments à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés et organisés français ou étrangers sont valorisées aux cours de 17h30.
  - Les opérations d'échange initiées sur les marchés de gré à gré sont valorisées à leur valeur de marché sur la base d'un prix ou taux de marché fourni par l'un des principaux coteurs de la place (CDC, CL, GREL...). Toutefois, les opérations d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois lors de leur conclusion, sont valorisées linéairement aux conditions du contrat.
- Evaluation des devises
  - Les avoirs et les cours de valeurs mobilières exprimés en devises étrangères sont convertis en euros suivant le cours des changes à Paris au jour de l'évaluation selon les règles fixées par la société de gestion.

- Engagements hors bilan
  - Les engagements hors bilan sont valorisés à 17h30, à la valeur de marché. Pour les opérations conditionnelles, la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent.

Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :  
Méthode des coupons encaissés.

Méthode de comptabilisation des frais :  
Les opérations sont comptabilisées en frais exclus.

### ***Méthode de calcul des frais de gestion***

#### **Parts A**

Frais de gestion fixe : 0.95 % TTC maximum de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat de Le Fonds.

Frais de gestion variables : 10 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et celle de l'indicateur de référence.

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans. (Premier versement à l'issue de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de septembre 2014).

#### **Parts B**

Frais de gestion fixe : 1.25 % TTC maximum de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat de Le Fonds.

Frais de gestion variables : 15 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et celle de l'indicateur de référence.

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans. (Premier versement à l'issue de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de septembre 2014).

#### **Parts C**

Frais de gestion fixe : 1.95 % TTC maximum de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat de Le Fonds.

Frais de gestion variables : 15 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et celle de l'indicateur de référence.

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans. (Premier versement à l'issue de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de septembre 2014).

## **VII – Politique de rémunération**

La politique de rémunération d'Oaks Field Partners est disponible sur le site internet OFP ainsi qu'en version papier sur demande.

## Règlement du FCP OFP OPTIMAL VALUE

### TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 25/09/2013 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisée sur décision du Conseil d'administration

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa

décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être fixées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

### **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

## **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

## **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**

## **Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

## TITRE 5 – CONTESTATION

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.